



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Croatie

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La contribution conjointe 1 (JS1) indique que la Croatie est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme². Le Médiateur de la République de Croatie fait le même commentaire et recommande que la Croatie signe et ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Médiateur de la République de Croatie ajoute que les obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif devraient être observées sans délai, notamment en mettant sur pied un mécanisme national de prévention³.

2. Human Rights Watch et le Médiateur de la République de Croatie relèvent que la Croatie a été parmi les premiers États à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées⁴. L'Association pour l'auto-plaidoyer (ASA) fait savoir qu'elle a relevé des incorrections dans la traduction en croate des articles 12 et 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Association en faveur de l'inclusion (API) fait observer que les instruments internationaux font partie du droit interne et qu'ils peuvent être invoqués devant les tribunaux, mais que les peines devant sanctionner les violations des droits garantis par ces instruments ne sont pas toujours prévues dans le droit interne⁶. La contribution conjointe 1 indique que les décisions de justice font rarement référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷.

4. L'ASA relève que la Constitution contient une disposition générale contre la discrimination et prévoit que des soins spéciaux soient apportés aux personnes handicapées⁸. Elle recommande que la législation nationale relative aux droits des personnes handicapées adopte une définition du handicap s'accordant avec celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹.

5. La contribution conjointe 1 indique que certaines dispositions générales de la loi contre la discrimination (2008) permettent des exceptions inacceptables et recommande que la Croatie révisé la loi de manière à inscrire ces exceptions dans un cadre très précis. Elle ajoute que les mécanismes de contrôle doivent être renforcés pour empêcher que soient accordées de telles exceptions dans le but de masquer les discriminations¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La contribution conjointe 1 signale qu'en plus du Médiateur du peuple, dont la fonction a été créée en 1992, la Croatie a ensuite introduit des médiateurs spécialisés, et notamment le Médiateur pour les enfants, le Médiateur pour l'égalité entre les sexes et le Médiateur pour les personnes handicapées. La contribution conjointe 1 recommande que la Croatie procède à une évaluation de leur action sur la base d'indicateurs clairement définis¹¹. Le Médiateur de la République de Croatie recommande que la Croatie renforce

les capacités institutionnelles des médiateurs et améliore la coordination entre les différents organes gouvernementaux responsables de l'application des droits des citoyens¹².

7. Le Centre de défense des handicapés mentaux (MDAC) recommande que la Croatie veille à ce qu'il y ait un organisme indépendant en mesure d'agir pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et surveiller l'application de la Convention¹³.

D. Mesures de politique générale

8. La contribution conjointe 1 relève qu'il n'existe ni mécanismes ni indicateurs clairs pouvant contrôler et évaluer les effets des politiques menées dans ce domaine. Elle ajoute que l'application des mesures de protection des droits de l'homme aux niveaux local et régional ne reçoit pas l'attention voulue¹⁴.

9. La contribution conjointe 1 indique que l'incorporation d'éléments relatifs à la question du genre ne s'est pas faite de manière efficace dans l'ensemble des politiques publiques. Elle recommande que la Croatie amende la loi sur l'égalité entre les sexes à l'effet de créer un organisme central mandaté pour engager une analyse de l'ensemble des politiques publiques à ce propos et formuler des avis et des recommandations à l'attention du Gouvernement¹⁵.

10. La contribution conjointe 2 (JS2) et la contribution conjointe 1 relèvent que le Programme national pour la jeunesse (2009-2013) n'est pas mis en œuvre de manière satisfaisante¹⁶, et que les programmes destinés à la jeunesse ne bénéficient souvent pas de fonds suffisants pour leur mise en œuvre¹⁷. La contribution conjointe 1 recommande que la Croatie assure un suivi et une évaluation systématiques des stratégies nationales relatives à la jeunesse et associe des jeunes à l'élaboration de ces stratégies¹⁸.

11. Le Médiateur de la République de Croatie recommande que la Croatie envisage l'adoption d'un plan d'action visant à protéger les groupes d'enfants les plus vulnérables et à constituer un budget spécial pour les enfants¹⁹.

12. La contribution conjointe 2, évoquant la stratégie nationale de prévention des désordres comportementaux chez les enfants et les jeunes pour 2009-2012, indique qu'on y trouve de nombreux exemples de saines pratiques. Cependant, elle relève des problèmes dans l'application de la législation, un manque de coopération institutionnelle et un soutien financier insuffisant aux programmes en faveur des enfants ayant des troubles comportementaux, entre autres²⁰. L'ASA souligne l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des chances des personnes handicapées et la Stratégie de réforme des allocations sociales pour 2007-2015, tout en indiquant que ces politiques n'ont pas été adoptées de manière participative et transparente²¹.

13. Le Médiateur de la République de Croatie indique qu'en dépit de l'existence d'un programme national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme depuis 1999, l'éducation portant sur les droits de l'homme et la citoyenneté démocratique n'a été dispensée dans le système éducatif que sur une base non obligatoire et non systématique²².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

14. La contribution conjointe 1 relève que la Croatie n'a pas rendu compte régulièrement aux organes conventionnels²³ et le Médiateur de la République de Croatie souligne que la Croatie n'a pas soumis son rapport périodique au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴.

15. Le Médiateur de la République de Croatie recommande que la Croatie traduise, publie et mette en temps opportun à la disposition de ses citoyens l'ensemble des évaluations et des recommandations faites par les organes internationaux compétents dans le domaine des droits de l'homme²⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droit de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. La contribution conjointe 1 note que les femmes sont victimes de discrimination dans certains domaines, et notamment sur le marché du travail²⁶. Le Médiateur de la République de Croatie indique qu'on trouve un plus grand nombre de femmes que d'hommes parmi les personnes sans emploi et dans les activités sous-payées. Par rapport aux hommes, les femmes qui travaillent portent un fardeau disproportionné en termes d'obligations familiales, et elles représentent la majorité des personnes harcelées au travail du fait de leur sexe²⁷. La contribution conjointe 2 ajoute que les femmes enceintes et les femmes en congé maternité ont tendance à être licenciées plus facilement et sont fréquemment moins bien rémunérées que leurs homologues masculins²⁸.

17. Le Médiateur de la République de Croatie indique que, parmi les plaintes pour discrimination qu'il a reçues en 2009, les plus fréquentes sont celles qui dénoncent des faits de discrimination fondée sur la nationalité (31 %), avant le sexe, le statut social, l'origine sociale et le handicap. Il ajoute que, même si la loi réprime la discrimination et les discours de haine, de même que les crimes de haine, on ne dénombre qu'un petit nombre de cas portés devant les tribunaux et de jugements prononcés en rapport avec ce type de crimes²⁹.

18. Le Médiateur de la République de Croatie indique qu'en dépit des progrès accomplis ces dernières années, les Roms restent une minorité discriminée dans de nombreux domaines de la vie sociale. Ils ont de la peine à établir leur statut (résidence, citoyenneté), ce qui est une condition préalable à l'exercice des autres droits, et notamment l'accès à une aide juridique gratuite³⁰.

19. Le Centre pour la paix, le conseil juridique et l'assistance psychologique (CPLAPA) rapporte que les rapatriés serbes de souche et autres minorités (par exemple les Roms et les Bosniaques) sont victimes de discrimination dans le contexte de l'acquisition de la citoyenneté, par rapport aux non-citoyens d'origine croate, et dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels³¹. Le CPLAPA recommande que la Croatie prenne des mesures efficaces et transparentes à l'effet d'enquêter sur toutes les formes de discrimination contre les minorités et d'œuvrer à leur élimination, notamment par la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la discrimination et la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales³².

20. En 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a estimé que les procédures d'obtention de la citoyenneté croate devraient être simples et rapides et complétées par un système efficace d'assistance juridique gratuite. À ce propos, il recommande vivement à la Croatie de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États³³.

21. L'ASA fait savoir que les personnes souffrant d'un handicap intellectuel sont toujours victimes de discrimination en Croatie. À cet égard, elle fait en particulier référence aux dispositions de la loi sur la famille et de la loi sur la protection sociale, qui régissent la question de la privation de la capacité juridique et de la mise sous tutelle³⁴. Le MDAC indique que les personnes privées de leur capacité juridique sont soumises à l'arbitraire et à la privation de leurs droits automatiques, dont le droit à un procès équitable, au respect de la vie privée, au mariage, à la liberté de mouvement, à la liberté d'association et à l'accès à la justice³⁵. Human Rights Watch recommande que la Croatie réforme fondamentalement la loi sur la capacité juridique pour créer un système dans lequel les personnes souffrant d'un handicap intellectuel et de problèmes de santé mentale soient soutenues dans leurs prises de décisions au lieu d'être privées de leur capacité d'exercer leurs droits, et aussi pour inscrire dans la législation des sauvegardes qui puissent prévenir les abus ou un usage excessif du système de capacité juridique³⁶. L'API recommande que la Croatie garantisse aux personnes souffrant d'un handicap intellectuel la jouissance effective de tous les droits garantis par les instruments internationaux auxquels la Croatie est partie³⁷.

22. L'Association croate des personnes sourdes et aveugles (DODIR) fait savoir que les personnes sourdes et aveugles sont victimes de discrimination, notamment en ce qui concerne la communication et la mobilité³⁸. La contribution conjointe 1 et la DODIR recommandent notamment que la Croatie reconnaisse la langue croate des signes comme une vraie langue minoritaire³⁹.

23. La contribution conjointe 1 rapporte que les homosexuels et les transsexuels souffrent de discrimination et sont la cible de propos haineux et recommande que la Croatie assure aux transsexuels et aux homosexuels l'égalité des droits reconnus par la loi et sanctionne les propos haineux dont ils sont la cible⁴⁰. Dans une résolution de 2009, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a constaté que certains contenus du matériel pédagogique croate étaient manifestement discriminatoires et entachés de préjugés, notamment quant à la manière de décrire et de dépeindre les personnes ayant une orientation non hétérosexuelle. Le Comité des ministres estime que ces contenus sont utilisés dans le but de porter atteinte à la dignité humaine et se réjouit des mesures prises par la Croatie pour les supprimer⁴¹. En 2007, le Comité européen des droits sociaux avait déjà estimé que les éléments discriminatoires de ce matériel pédagogique constituaient une violation de l'article 11 2) de la Charte sociale européenne⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Médiateur de la République de Croatie indique que les médiateurs reçoivent un nombre non négligeable de témoignages et de plaintes qui ont trait à des abus commis par les forces de police et à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires de police. Selon des témoignages dignes de foi, de tels cas ne font pas toujours l'objet d'enquêtes équitables et complètes. Le Médiateur recommande que la Croatie renforce le Département de contrôle interne du Ministère de l'intérieur et définisse des conditions préalables à ses opérations autonomes⁴³.

25. En 2007, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fait savoir qu'un nombre non négligeable de personnes interrogées durant sa visite en Croatie avaient fait état de mauvais traitements physiques lors de leur appréhension, et/ou durant les interrogatoires qu'ils avaient ensuite subis de la part de fonctionnaires de police. Il avait ajouté que, dans certains cas, les mauvais traitements en question étaient d'une telle gravité qu'ils pouvaient être assimilés à de la torture⁴⁴. Le CPT recommande qu'un message clair de tolérance zéro des mauvais traitements (qu'ils soient de nature physique ou verbale) soit adressé à l'ensemble des fonctionnaires de police depuis le sommet de la hiérarchie et par l'entremise d'activités de formation continue. Il recommande en outre que la Croatie établisse au sein de la police une procédure claire de signalement des informations se rapportant à des mauvais traitements⁴⁵, qu'elle prenne des mesures pour mettre en place des systèmes permettant d'inspecter régulièrement et de manière indépendante les structures de détention de la police⁴⁶ et qu'elle fasse en sorte que les personnes privées de leur liberté se voient accorder le droit d'informer un parent ou une tierce personne et celui d'avoir accès à un avocat et à un médecin⁴⁷.

26. Le CPT évoque également des allégations de mauvais traitements dans les prisons et formule des recommandations à cet égard⁴⁸. Le Médiateur de la République de Croatie rapporte que la surpopulation dans les prisons est la cause principale des restrictions et de la violation des droits, notamment du droit d'être logé dans des conditions préservant la dignité humaine et respectant les normes en matière de santé, le droit au travail et à un minimum de deux heures de sortie à l'air libre. Il précise également que la possibilité de séparer certaines catégories de détenus (les mineurs d'âge par exemple) n'existe pas⁴⁹. En 2007, le CPT avait déjà noté que la population des prisons s'était accrue d'environ 40 % au cours des trois années précédentes et avait recommandé que la Croatie redouble d'efforts pour combattre la surpopulation dans les prisons⁵⁰.

27. Le MDAC fait observer que la pratique actuelle consistant à interner des personnes dans des hôpitaux psychiatriques sans leur consentement et à placer des handicapés mentaux et autres personnes ne jouissant pas de la capacité juridique dans des institutions sociales également sans leur consentement ne satisfait pas aux exigences et aux procédures établies par le droit international⁵¹. Il ajoute que les personnes handicapées peuvent être détenues à vie dans des institutions sur décision d'un tuteur – une fonction de droit public qui ne fait l'objet d'aucune sélection dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours et qui ne peut se prévaloir d'aucune transparence⁵². Human Rights Watch recommande que la Croatie inscrive dans son droit interne que toute privation de liberté doit être automatiquement et rapidement examinée par un tribunal, que sa législation précise de façon explicite que l'internement dans une institution ne peut se faire que sur la décision de la personne concernée elle-même et non sur celle d'un tuteur, et que soient précisément énumérés dans un texte de loi les cas dans lesquels une personne peut être placée dans une institution contre sa volonté⁵³. L'API recommande que la Croatie amende sa loi sur la protection sociale de façon à ce que les personnes présentant un handicap intellectuel puissent choisir leur lieu de résidence et à offrir à celles qui sont déjà placées en institution des services de soutien de proximité⁵⁴. L'ASA recommande à la Croatie d'engager dès que possible le processus de sortie d'institution⁵⁵.

28. Selon le MDAC, il n'existe aucune politique mise par écrit, ni règlement ni directive sur la manière dont les moyens de contrainte doivent s'exercer, être surveillés et enregistrés, et il n'existe aucune disposition réglementant l'usage de moyens de contrainte chimiques. Il en résulte des pratiques irrégulières dans les établissements psychiatriques, qui contreviennent au droit de ne pas subir de mauvais traitements⁵⁶. L'API fait observer que les personnes présentant un handicap intellectuel qui ont été placées en institution et dont la capacité juridique a été déniée n'ont pas la possibilité de porter plainte pour violation des droits de l'homme à l'intérieur de ces institutions, et qu'aucune action n'est

donc engagée par elles ou par leurs représentants légaux⁵⁷. L'API, l'ASA et la contribution conjointe 1 recommandent que la Croatie accorde un accès libre et illimité aux organismes de défense des droits de l'homme à l'intérieur de ces institutions et à leurs résidents⁵⁸. Le MDAC recommande que la Croatie abolisse l'utilisation de lits de contention clos et de moyens de contrainte dans les institutions pour enfants, et adopte une législation et/ou un protocole ministériel à l'effet de restreindre l'usage systématique des moyens de contrainte et d'en prévenir les usages abusifs⁵⁹.

29. Le Médiateur de la République de Croatie note que des progrès ont été faits dans l'application de la législation sur la violence domestique. Bien que la police assure la protection des victimes de violence, il faut toutefois distinguer entre les interventions policières dans les grandes villes et dans les villes plus petites et les régions rurales, où les équipes de policiers ne comptent pas suffisamment de fonctionnaires de sexe féminin. Un grand nombre de rapports indiquent que les mesures de prévention ont été inappropriées dans le domaine de la violence domestique⁶⁰.

30. Le Médiateur de la République de Croatie signale un manque de programmes efficaces de prévention destinés à protéger les enfants contre tous les types de violence et considère que le nécessaire n'a pas été fait pour organiser une meilleure coordination entre les parties prenantes concernées, pas plus que le suivi du travail engagé auprès des victimes comme de leurs agresseurs, ni leur traitement. Le Médiateur de la République de Croatie note qu'en dépit de l'interdiction légale, les châtiments corporels d'enfants restent tolérés et que cela ne suscite pas de réaction appropriée de la part des organismes compétents. Il fait état de cas préoccupants ayant trait à la qualité discutable des soins et des traitements dans les institutions pour enfants et évoque le problème de la violence dans les établissements d'enseignement⁶¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Le Médiateur de la République de Croatie signale qu'avec l'adoption de plusieurs textes législatifs, des progrès ont été faits dans la réduction des retards dont souffraient un grand nombre de procédures engagées devant les tribunaux. Cependant, la longueur des procédures en matière civile et administrative reste un grave problème⁶². Le Médiateur de la République de Croatie recommande que la Croatie continue à appliquer des mesures propres à renforcer l'efficacité des tribunaux, notamment en consolidant le rôle de la Cour suprême, en renforçant l'autonomie et la fonctionnalité du Département de contrôle interne au sein du Ministère de l'intérieur et en adoptant un règlement de procédure pour le traitement des plaintes déposées par les citoyens⁶³.

32. Le Médiateur de la République de Croatie juge particulièrement intolérables l'inefficacité et la lenteur de l'appareil judiciaire dans le traitement des plaintes touchant les droits des enfants et souligne la nécessité d'une réforme judiciaire et de la mise sur pied de tribunaux spécialisés⁶⁴.

33. La contribution conjointe 1 indique que la loi sur l'assistance juridique gratuite (2008) ne permet pas aux citoyens pauvres d'avoir accès comme les autres aux organes administratifs et judiciaires et recommande que la Croatie amende cette loi en y ajoutant des dispositions garantissant la facilitation du processus d'octroi de cette assistance⁶⁵. Le Médiateur de la République de Croatie exprime des préoccupations similaires et souligne la nécessité de mettre sur pied un système efficace et complet d'assistance juridique gratuite sur la base d'une évaluation indépendante de la première année d'application de la loi s'y rapportant⁶⁶.

34. Dans une résolution de 2005, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe évoquait les points faibles de l'appareil judiciaire, et notamment les préjugés d'ordre ethnique de certaines instances, et a recommandait que la Croatie intensifie ses efforts pour améliorer les capacités et l'efficacité du système judiciaire aux fins de protéger les droits garantis par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁶⁷. En 2004, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) encourageait fermement la Croatie à veiller à ce que la composition des organes judiciaires reflète la diversité ethnique de la population dans son ensemble⁶⁸. L'ECRI recommandait en outre que la Croatie poursuive ses efforts pour restaurer l'équité dans l'administration de la justice à l'égard de toutes les personnes qui n'étaient pas Croates de souche, et en particulier les Serbes de souche, s'agissant des poursuites menées à leur encontre pour crimes de guerre⁶⁹.

35. La contribution conjointe 1 indique que, dans les procédures engagées contre des membres de formations militaires croates, la participation à la guerre d'indépendance de la Croatie est considérée comme une circonstance atténuante devant influencer sur les condamnations prononcées, ce qui pose la question de l'égalité de traitement entre les accusés. La contribution conjointe 1 ajoute que l'appareil judiciaire souffre des conséquences de procès antérieurs contre des membres de formations militaires serbes – procès entachés de préjugés ethniques et s'étant tenus en l'absence des accusés – et indique que les amendements à la loi de procédure pénale autorisent le procureur à demander la réouverture des procédures pénales en faveur des condamnés absents. La contribution conjointe 1 évoque également la forte proportion de procès se trouvant toujours dans une phase préliminaire, et les frais de procédure importants que doivent supporter des personnes n'ayant pas obtenu gain de cause contre la Croatie dans leurs plaintes pour préjudice moral. La contribution conjointe 1 formule diverses recommandations pour y remédier, notamment à l'effet d'obtenir de la Croatie qu'elle soutienne la création d'une commission régionale chargée de déterminer et de révéler publiquement les faits de crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme en ex-Yougoslavie⁷⁰.

36. En 2010, le Commissaire du Conseil de l'Europe a salué la volonté manifestée par les autorités de coopérer sans réserve avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de prendre des mesures efficaces pour que les cas se rapportant à des crimes commis en temps de guerre soient examinés et fassent l'objet d'un suivi dans les tribunaux nationaux, conformément aux règles de diligence et d'équité en la matière⁷¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. Le Médiateur de la République de Croatie signale qu'en raison des carences du système de protection sociale, des cas ont été rapportés d'évaluation superficielle ou erronée, ayant entraîné un maintien prolongé en institution d'enfants ne bénéficiant pas de soins parentaux appropriés⁷². Il recommande que la Croatie modernise l'infrastructure des institutions qui s'occupent des enfants et rehausse la qualité de leurs services professionnels⁷³.

38. L'API indique que les personnes hébergées dans des centres de protection sociale ne sont pas autorisées à nouer une idylle ou à avoir des relations intimes⁷⁴. Le MDAC note que la loi sur la famille dénie aux adultes ayant totalement perdu leur capacité juridique le droit de voir leur maternité reconnue (sauf décision en sens contraire rendue dans un jugement), et que les personnes de plus de 35 ans risquent de se voir stériliser à la demande de leurs parents ou de leurs tuteurs⁷⁵.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

39. Le Médiateur de la République de Croatie observe qu'il y a eu au cours des dernières années une escalade de la violence qui s'est notamment traduite par des menaces et des agressions contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les dénonciateurs d'abus (personnes qui dénoncent les cas de corruption)⁷⁶.

40. La contribution conjointe 1 recommande que la Croatie adopte une législation sur le financement des partis et des campagnes politiques, favorise la prise de conscience du concept de conflit d'intérêts et assure la protection effective des dénonciateurs d'abus⁷⁷. Elle recommande aussi que la Croatie adopte une loi en matière électorale et fasse en sorte que les organes électoraux – comme le Comité d'État pour les élections – soient intégralement professionnalisés⁷⁸.

41. La contribution conjointe 1 évoque la prise de contrôle croissante de l'État sur les médias et recommande que la Croatie vote une nouvelle loi sur la radio et la télévision et fasse en sorte que les médias ne soient pas sous la coupe des partis politiques⁷⁹.

42. La contribution conjointe 1 fait également état des difficultés rencontrées par les citoyens désireux d'avoir accès à des documents publics détenus par les autorités et recommande que la Croatie ratifie la Convention européenne sur l'accès aux documents publics⁸⁰. Elle recommande en outre que la Croatie adopte les directives portant sur l'application du Code de pratique régissant les consultations avec le public intéressé⁸¹.

43. La contribution conjointe 1 évoque plusieurs incidents s'étant produits lorsque les autorités nationales ont voulu empêcher des manifestations pacifiques et recommande que la Croatie mette fin à la répression des manifestations pacifiques⁸².

44. Le Médiateur de la République de Croatie signale que les femmes sont toujours sous-représentées dans les organes gouvernementaux, législatifs et exécutifs et ajoute que la proportion des femmes au sein du Parlement croate était de 20,9 % en 2007. Ceci a entraîné la fixation d'un quota de 40 % de candidates d'ici à 2019 dans les élections parlementaires et d'ici à 2017 dans les élections locales⁸³. La contribution conjointe 2 fait état de questions similaires à propos des jeunes femmes⁸⁴.

45. La contribution conjointe 1 indique que les opportunités de participation significative de la jeunesse dans la société ne sont pas légion. Les contributions conjointes 1 et 2 ajoutent qu'un tiers seulement des gouvernements locaux et régionaux ont mis sur pied des comités consultatifs de jeunes, en dépit des dispositions qui les rendent obligatoires⁸⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Médiateur de la République de Croatie signale que les retards pris par les réformes structurelles, s'ajoutant aux effets de la crise économique et financière mondiale, ont ravivé la pratique du non-paiement des salaires aux ouvriers. Il ajoute que les procédures judiciaires liées à l'emploi durent trop longtemps (un nombre croissant de cas sont frappés de prescription), avec l'omniprésent problème d'inefficacité résultant de la protection médiocre des droits par les tribunaux⁸⁶.

47. Le Médiateur de la République de Croatie indique qu'il y a eu une augmentation des interdictions verbales données par les employeurs en rapport avec le droit à la liberté d'association des syndicats⁸⁷.

48. La contribution conjointe 2 rapporte que le Plan d'action national pour l'emploi offre un cofinancement pour l'emploi des jeunes sans expérience professionnelle, les personnes se trouvant durablement sans emploi et d'autres groupes confrontés à l'exclusion sociale. Elle note qu'en raison de la crise économique, cet ensemble de mesures n'a pas été appliqué dans toute son étendue⁸⁸.

49. Le Médiateur de la République de Croatie observe que la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées a été votée et qu'un fonds a été créé à cet effet, mais que les quotas d'emploi n'ont pas été respectés par le secteur public⁸⁹. L'API indique que les formules incitatives conçues par l'État pour l'emploi des personnes handicapées se sont révélées inadéquates. Elle ajoute que les personnes présentant un handicap intellectuel n'ont habituellement pas accès à une formation professionnelle ni à des processus de requalification, et sont confrontées à de sérieux obstacles dans leurs tentatives d'exercer leur droit au travail⁹⁰. La DODIR recommande que la Croatie inclue les sourds et aveugles dans la liste unique de handicaps établie par le Ministère de l'économie, du travail et de l'entreprise et qu'elle applique le droit au travail pour les personnes sourdes et aveugles⁹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. Le Médiateur de la République de Croatie indique que le taux de pauvreté s'est aggravé en Croatie au cours des trois dernières années, entraînant un déclin considérable du niveau de vie dans ce pays⁹².

51. Le Comité européen des droits sociaux considère que le niveau d'assistance sociale est manifestement inadéquat puisque l'assistance minimum que l'on peut obtenir n'est pas compatible avec le seuil de pauvreté⁹³. Le Médiateur de la République de Croatie recommande que la Croatie ajuste périodiquement les seuils de prestations de sécurité sociale au gré des hausses du coût de la vie et supprime les inégalités dans le système de pensions de retraite⁹⁴.

52. En 2009, le Comité européen des droits sociaux a considéré que la situation en Croatie n'était pas conforme à l'article 13, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne, dans la mesure où il n'était pas établi que tous les étrangers sur le territoire se trouvant dans le dénuement pouvaient recevoir des soins médicaux et une aide sociale d'urgence⁹⁵. Il précise encore que les étrangers en Croatie doivent justifier d'une durée de résidence dans le pays excessivement longue pour être mis au bénéfice de l'aide sociale⁹⁶.

53. La DODIR signale que la loi sur la protection sociale a introduit le concept du handicap cumulant cécité et surdité dans le système de sécurité sociale et qu'elle prévoit le paiement aux personnes concernées d'une allocation pour aide et soins ainsi que le droit à une aide permettant de surmonter des difficultés particulières. Cependant, aucun règlement d'application n'a été adopté pour que ces droits puissent être exercés. La DODIR recommande que la Croatie adopte des règlements et autres textes devant régir l'application des articles 44 et 77 h) de la loi⁹⁷. Elle recommande également que la Croatie réintroduise la catégorie des aides destinées aux personnes sourdes et aveugles («aides tactiles») dans le règlement de 2004 sur les aides orthopédiques et autres⁹⁸.

54. Human Rights Watch indique que, dans deux centres sociaux pour malades mentaux adultes dans lesquels ses représentants se sont rendus, les seuls services professionnels de santé mentale dispensés étaient la visite hebdomadaire d'un psychiatre. Dans un troisième centre, les soins psychiatriques n'étaient assurés qu'à partir du moment où une personne devenait instable. Human Rights Watch recommande que la Croatie fasse en sorte qu'un psychiatre qualifié apporte des soins réguliers aux personnes vivant dans des centres sociaux, des foyers domestiques et des familles d'accueil, particulièrement les foyers pour adultes présentant des problèmes de santé mentale⁹⁹.

55. Franciscans International (FI) rapporte que la loi de 2003 sur la protection de la santé introduisait le concept de soins palliatifs et que le programme du Gouvernement croate pour le mandat 2008-2011 prévoyait l'intégration des soins palliatifs et des soins aux malades en phase terminale dans le système de soins de santé¹⁰⁰. Cependant, il n'existe toujours aucune institution moderne spécialisée dans les soins palliatifs en Croatie, et les hôpitaux ne disposent ni de salles réservées aux personnes âgées ni d'unités de soins palliatifs employant du personnel à plein temps. FI recommande à la Croatie de créer à Zagreb l'établissement de soins palliatifs prévu dans la loi de 2003 sur la protection sociale, d'élaborer un plan d'action clair sur les soins palliatifs, d'établir un réseau de services de soins palliatifs et d'adopter une législation sur les soins palliatifs fixant à cet effet des normes claires et uniformes¹⁰¹.

56. Le Médiateur de la République de Croatie se dit préoccupé par la décision du Gouvernement de ne pas introduire l'éducation en matière de santé dans les écoles, lesquelles devraient avoir intégré tout ce qui peut poser un risque pour la santé des enfants¹⁰². La contribution conjointe 1 indique qu'il n'y a pas d'éducation sexuelle systématique dans le programme scolaire¹⁰³.

57. FI indique que la loi sur la protection sociale ne fait aucune allusion aux sans-abri, alors que ceux-ci posent un problème croissant dans le pays, sachant que sept villes seulement sont dotées de refuges. FI recommande que la Croatie mette au point un plan d'action national respectueux des droits de l'homme pour les sans-abri¹⁰⁴.

58. Le Médiateur de la République de Croatie indique que, si le Gouvernement a investi des sommes considérables dans la reconstruction d'appartements, de maisons et d'infrastructures détruits pendant la guerre, ce processus a été remis en question par la mauvaise conjoncture économique et par la hausse du chômage. Les secteurs les plus durement touchés sont les zones ravagées par la guerre où habitent des personnes âgées n'ayant que peu de moyens. Parmi les questions qui sont restées pendantes figurent le déminage, la reconstruction de routes, l'approvisionnement en eau et l'infrastructure électrique, l'accès aux services de santé, les jardins d'enfants et les manifestations culturelles¹⁰⁵.

59. En 2010, le Commissaire du Conseil de l'Europe a pris note des efforts déployés pour améliorer les conditions de logement des membres de la minorité rom. Il indique que des améliorations du même type s'imposent dans d'autres secteurs où les gens, et notamment les enfants, vivent dans des conditions comparables à celles des habitants de bidonvilles¹⁰⁶. Il ajoute que des efforts systématiques doivent également être déployés pour assurer l'accès des Roms à l'emploi, et aussi à l'éducation, conformément au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas *Oršuš et autres*¹⁰⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

60. Le Médiateur de la République de Croatie fait observer que les membres de la minorité rom ne sont pas pleinement incorporés dans le système éducatif, ce qui s'explique essentiellement par la mauvaise coordination entre les organismes gouvernementaux centraux et locaux dans la fourniture de services éducatifs intégrés de qualité. La position des femmes roms est particulièrement difficile, en ce sens qu'elles sont souvent dans l'incapacité de terminer leur parcours scolaire en raison de leur sexe. Deux mesures importantes du programme national à l'intention des Roms et du plan d'action pour l'inclusion des Roms dans la période 2005-2015 (un programme préscolaire gratuit de deux ans pour les enfants roms et une politique claire d'intégration dans l'école primaire) n'ont pas été mises en œuvre de manière méthodique, en dépit d'une augmentation considérable des fonds mis à disposition par le Gouvernement et par des donateurs¹⁰⁸.

61. L'ASA indique que des enfants handicapés se sont vu refuser l'accès à la plupart des jardins d'enfants, alors que la loi prescrit qu'ils doivent y être admis¹⁰⁹. Elle indique également que, dans l'enseignement primaire, hormis les enfants désignés comme présentant un handicap intellectuel mineur, les enfants ayant un vrai handicap intellectuel ont été orientés vers des écoles spéciales. Cette situation est encore plus grave dans le cycle secondaire. L'ASA recommande que la Croatie intègre les enfants présentant un handicap intellectuel dans les écoles ordinaires et qu'elle modifie la loi en conséquence¹¹⁰. La DODIR exprime des préoccupations similaires à propos des enfants sourds et aveugles. Elle ajoute qu'au niveau national, il n'existe dans le système scolaire aucun interprète de la langue des signes et que les enfants ayant un handicap sont orientés vers certains types de profession, selon une perception stéréotypée et obsolète de leurs capacités¹¹¹. La DODIR recommande que la Croatie adapte ses programmes éducatifs à l'intention des enfants handicapés dans l'optique de les armer pour répondre aux besoins du marché du travail d'aujourd'hui¹¹².

9. Minorités et peuples autochtones

62. Le Médiateur de la République de Croatie relève que les minorités nationales ne sont pas représentées de manière proportionnelle ni dans les organes exécutifs et judiciaires ni dans les organismes et les services publics, que ce soit au niveau local ou régional. En outre, les textes de loi de certaines collectivités locales n'ont pas été alignés sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités¹¹³. Dans une résolution de 2005, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandait que la Croatie comble les failles subsistant dans la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur le droit des minorités nationales, en accordant une attention particulière aux garanties relatives à leur participation effective dans les organes administratifs et judiciaires d'État¹¹⁴. La contribution conjointe 1 recommande que la Croatie prenne des mesures dans le but d'assurer la participation effective des membres des minorités nationales dans la vie publique et dans les processus de prise de décisions à tous les niveaux¹¹⁵.

63. Dans sa résolution de 2005, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe notait que les prescriptions de la loi croate sur la citoyenneté et leur application continuaient de poser problème aux personnes appartenant à des minorités nationales. Il recommandait que la Croatie fasse en sorte que le processus d'acquisition de la citoyenneté soit débarrassé de ces obstacles injustifiés et tienne compte des difficultés particulières auxquelles font face les personnes appartenant à des minorités nationales dans ce contexte, et aussi que soient prises en compte les préoccupations, en matière de droits de l'homme, des personnes dont le statut au plan de la citoyenneté n'a pas été clarifié¹¹⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le CPLAPA indique que, durant la période de 1991 à 1997, environ 950 000 résidents de Croatie ont été déplacés à la suite des conflits armés et de leurs conséquences. Il a également été rapporté que des membres de la minorité serbe se sont heurtés à des difficultés lorsqu'ils ont voulu regagner leur lieu d'origine¹¹⁷. Les problèmes liés à la restitution des maisons privées appartenant à des Serbes exilés et déplacés ont été résolus dans une large mesure, mais pas entièrement, en dépit des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁸. La Croatie n'a pas mis sur pied de mécanismes administratifs chargés de régler la restitution des biens meubles des personnes déplacées, confiées à l'administration temporaire de la République de Croatie¹¹⁹.

65. Le CPLAPA rapporte que de nombreux Serbes de souche ayant été déplacés du fait des conflits ont vu résilier leur droit au bail du fait de leur absence du territoire. Le CPLAPA ajoute qu'alors que la Croatie a adopté deux programmes d'aide au logement, ce problème n'a pas été abordé¹²⁰. Le Médiateur de la République de Croatie indique que les

rapatriés n'ayant pas régularisé leur statut (citoyenneté et résidence) et pouvant prétendre à bénéficier de l'aide au logement, ne verront pas leurs droits respectés aussi longtemps que leur statut au plan de la citoyenneté n'aura pas été tranché par la République de Croatie. La plupart de ces cas concernent les membres de la minorité nationale serbe¹²¹. Le CPLAPA recommande que la Croatie déploie davantage d'efforts pour établir les conditions préalables nécessaires au retour durable des personnes appartenant à des minorités¹²².

66. Le Commissaire du Conseil de l'Europe salue les engagements pris par les autorités croates de résoudre rapidement les questions restées pendantes concernant le retour chez eux des réfugiés et des déplacés internes. Rappelant les jugements correspondants de la Cour européenne des droits de l'homme, il souligne la nécessité, pour les autorités tant nationales que locales, de faire tout leur possible pour permettre que toutes les personnes déplacées puissent rentrer chez elles rapidement et durablement¹²³.

67. La contribution conjointe 1 rapporte que seule une faible partie des demandes d'asile sont acceptées et que la nouvelle loi sur l'asile de 2008 contient une disposition relative à l'accélération de la procédure dans les «cas manifestement non fondés». Elle recommande que la Croatie normalise la procédure appliquée aux demandeurs d'asile et qu'elle associe des organismes de la société civile aux processus de prise de décisions des institutions étatiques traitant des questions liées à l'asile¹²⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

API	The Association for Promoting Inclusion; Zagreb, Croatia;
ASA	The Association for Self Advocacy, Zagreb, Croatia;
CPLAPA	The Centre for Peace, Legal Advice and Psychological Assistance, Vukovar, Croatia;
DODIR	Croatian Association of Deafblind Persons; Zagreb; Croatia;
FI	Franciscans International, in collaboration with the Franciscan Family of Croatia, in particular with members of the National Fraternity of the Secular Franciscan Order (SFO); Geneva; Switzerland;*
HRW	Human Rights Watch, New York, United States of America;*
JS1	Human Rights House Zagreb; Youth Network Croatia; Green Action; GONG; Centre for Education, Counselling and Research (CESI); Association for Self Advocacy (APA); Association for Promoting Inclusion (API); Croatian Association of Deaf-Blind Persons; Centre for Peace Osijek; Centre for Peace Vukovar; Coalition for promotion and protection of human rights; Kontra; Queer Zagreb; with the support of Human Rights House Foundation; Zagreb; Croatia; joint submission;
JS2	Croatian Youth Network; Center for Education, Counselling and Research (CESI); Ambidexter Club; IGRA; Zagreb, Croatia, Joint submission;
MDAC	Mental Disability Advocacy Centre, Budapest, Hungary;

National Human Rights Institution

ORC	The Ombudsman of the Republic of Croatia** <i>together with</i> The Ombudsman for Children, the Ombudsman for Persons with Disabilities and the Ombudsman for Gender Equality; the Human Rights Center; with the contribution of The Union of Autonomous Trade Unions of Croatia; Zagreb, Croatia, joint submission.
-----	--

Regional organisations

CoE	<p>Council of Europe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commissioner for Human Rights, press release, 12 April 2010; • European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-2(2009)(Croatia), Articles 11, 13 and 14 of the Charter, January 2010; • Resolution CM/ResChS(2009)7, adopted by the Committee of Ministers on 21 October 2009; • European Committee of Social Rights, Complaint No. 45/2007; Decision on the Merits, 30 March 2009; • Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or degrading Treatment or Punishment (CPT) from 4 to 14 May 2007, CPT/Inf (2008) 29, 9 October 2008; • Responses of the Croatian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Croatia from 4 to 14 May 2007, CPT/Inf (2008) 30, 9 October 2008. • Resolution ResCMN (2005)5, adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2005; • European Commission against Racism and Intolerance (ECRI); Report on Croatia (third monitoring cycle) Adopted on 17 December 2004, Published on 14 June 2005; CRI (2005)24.
-----	--

² JS1, p. 2; see also ORC, p. 1.

³ ORC, p. 9.

⁴ HRW, p. 1; ORC, p. 6.

⁵ ASA, pp. 1–2; see also MDAC, para. 4.

⁶ API, pp. 1–2.

⁷ JS1, p. 2.

- 8 ASA, p. 2.
9 ASA, p. 2.
10 JS1, pp. 2–3.
11 JS1, p. 3.
12 ORC, p. 10.
13 MDAC, para. 23.
14 JS1, p. 4.
15 JS1, p. 8.
16 JS2, p. 1.
17 JS1, pp. 8–9.
18 JS1, pp. 8–9.
19 ORC, p. 10.
20 JS2, pp. 2–3.
21 ASA, pp. 2–3.
22 ORC, p. 8.
23 JS1, p. 2.
24 ORC, p. 7.
25 ORC, p. 10.
26 JS1, p. 8.
27 ORC, p. 4.
28 JS2, p. 2.
29 ORC, p. 3.
30 ORC, p. 3.
31 CPLAPA, paras. 8–10.; see also JS1, p. 6.
32 CPLAPA, p. 4, see also JS1, p. 6.
33 CoE Commissioner, press release, 12 April 2010.
34 ASA, pp. 3–4; see also JS1, p. 6.
35 MDAC, para. 14.
36 HRW, p. 4; see also ASA, p. 3; MDAC, para. 23.
37 API, p. 1.
38 DODIR, pp. 2–3.
39 JS1, p. 7; DODIR, p. 3.
40 JS1, pp. 9–10; see also ORC, p. 5.
41 CoE Committee of Ministers, Resolution CM/ResChS (2009)7, pp. 1–2.
42 CoE-ECSR, Complaint No. 45/2007; see also CoE-ECSR (2010), p. 9.
43 ORC, p. 4.
44 CoE-CPT, paras. 11–15. The Croatian government replied in its responses to the report, p.7.
45 CoE-CPT, paras. 13–14.
46 CoE-CPT, para. 23.
47 CoE-CPT, paras. 16–20. The Croatian government replied in its responses to the report, pp. 8-9.
48 CoE-CPT, paras. 50–52. The Croatian government replied in its responses to the report, pp. 20–25.
49 ORC, pp. 3–4.
50 CoE-CPT, para. 48. The Croatian government replied in its responses to the report, pp. 17–19.
51 MDAC, para. 11.
52 MDAC, para. 12.
53 HRW, p. 5; see also MDAC, paras. 11 and 15.
54 API, p. 3.
55 ASA, p. 4; see also HRW, p. 4.
56 MDAC, para. 13.
57 API, p.3.
58 API, p. 3; ASA, p. 5; JS1, p. 7.
59 MDAC, para. 23.
60 ORC, p. 4.
61 ORC, p. 8.
62 ORC, pp. 1–2.
63 ORC, pp. 9–10.

- ⁶⁴ ORC, p. 8.
⁶⁵ JS1, p. 3.
⁶⁶ ORC, pp. 2 and 10. See also, CoE-CPT, para. 19.
⁶⁷ CoE Committee of Ministers, Resolution ResCMN (2005)5, p. 2.
⁶⁸ COE-ECRI, p. 30.
⁶⁹ COE-ECRI, p. 31.
⁷⁰ JS1, pp. 10–11; see also ORC, p. 2.
⁷¹ CoE Commissioner, press release, 12 April 2010.
⁷² ORC, p. 8.
⁷³ ORC, p. 8.
⁷⁴ API, p. 3; see also MDAC, para. 21.
⁷⁵ MDAC, paras. 8–9.
⁷⁶ ORC, p. 9.
⁷⁷ JS1, p. 6.
⁷⁸ JS1, p. 11.
⁷⁹ JS1, pp. 4–5.
⁸⁰ JS1, p. 5.
⁸¹ JS1, p.5.
⁸² JS1, pp. 4–5.
⁸³ ORC, p. 5.
⁸⁴ JS2, p. 2.
⁸⁵ JS2, p. 1, JS1 p. 8.
⁸⁶ ORC, p. 5.
⁸⁷ ORC, p. 5.
⁸⁸ JS2, p. 2.
⁸⁹ ORC, p. 7.
⁹⁰ API, pp. 4–5.
⁹¹ DODIR, p.3.
⁹² ORC, p. 6.
⁹³ CoE-ESCR, pp. 14–15.
⁹⁴ ORC, p. 10.
⁹⁵ CoE-ESCR, p. 17.
⁹⁶ CoE-ESCR, pp. 14–15.
⁹⁷ DODIR, pp. 3–4.
⁹⁸ DODIR, p. 4.
⁹⁹ HRW, pp. 5–6.
¹⁰⁰ FI, paras. 3–4.
¹⁰¹ FI, paras. 7–9.
¹⁰² ORC, p. 8.
¹⁰³ JS1, p. 9.
¹⁰⁴ FI, paras. 11–14; see also ORC, p. 6.
¹⁰⁵ ORC, pp. 2–3.
¹⁰⁶ CoE Commissioner, press release, 12 April 2010.
¹⁰⁷ CoE Commissioner, press release, 12 April 2010.
¹⁰⁸ ORC, pp. 8-9.
¹⁰⁹ ASA, p. 3; see also DODIR, p. 4; ORC, p. 7.
¹¹⁰ ASA, p. 5.
¹¹¹ DODIR, pp. 4–5.
¹¹² DODIR, p. 5.
¹¹³ ORC, p. 3.
¹¹⁴ CoE Committee of Ministers, Resolution ResCMN (2005) 5, p. 2.
¹¹⁵ JS1, p. 6.
¹¹⁶ CoE Committee of Ministers, Resolution ResCMN (2005) 5, p. 2.
¹¹⁷ CPLAPA, para. 2.
¹¹⁸ CPLAPA, para. 4.
¹¹⁹ CPLAPA, para. 5.

¹²⁰ CPLAPA, paras. 6–7.

¹²¹ ORC, pp. 2–3.

¹²² CPLAPA, p. 4.

¹²³ CoE Commissioner, press release, 12 April 2010.

¹²⁴ JS1, p. 11.
